



**PREFET DE PARIS**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**Arrêté préfectoral n° 75-2018.04.19.001**  
**autorisant un rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et de la nappe de l'Yprésien dans le cadre du projet de construction d'un immeuble collectif situé à l'angle des rues Blomet et St-Lambert à Paris 15<sup>ème</sup>**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Île-de-France, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfet de Paris, M. François RAVIER ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, M. CADOT ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 20 juin 2017, présentée par la société SCI SAGIMMO, déclarée complète le 29 juin 2017, enregistrée sous le n°75 2017 00150 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et de la nappe de l'Yprésien pour la construction d'un immeuble collectif de type R+2 à R+7 sur 4 niveaux de sous-sols à l'angle des rues Blomet et Saint-Lambert à Paris 15<sup>ème</sup> ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 20 juillet 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 29 septembre 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 9 août 2017 ;

VU les compléments reçus en date du 16 novembre 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 3 novembre 2017 ;

VU le courrier du 21 mars 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 6 avril 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDERANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SCI SAGIMMO, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale de la Seine et la nappe de l'Yprésien dans le cadre du projet de construction de logements à Paris 15<sup>ème</sup> situé à l'angle des rues Blomet et Saint-Lambert à Paris 15<sup>ème</sup> dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux**

Le projet consiste en la construction d'un immeuble collectif de type R+2 à R+7 sur 4 niveaux de sous-sols, nécessitant :

- un rabattement temporaire de la nappe des alluvions de la Seine et de la nappe de l'Yprésien au moyen de 6 forages descendus de 2 mètres dans les Argiles de l'Yprésien et équipés de tube à manchettes, pour un volume total de 560 000 m<sup>3</sup> dans les deux nappes pour une durée de 4,5 mois ;
- la surveillance du niveau des nappes par 6 piézomètres au sein du site localisé au 177 rue Blomet à Paris 15<sup>ème</sup>, dont 3 piézomètres déjà existants ;
- le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

Aucun prélèvement en nappe n'est autorisé en phase d'exploitation.

### **ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>  <u>En phase chantier :</u> Mise en place de 6 forages pour le rabattement des nappes et de 6 piézomètres, dont 3 déjà réalisés, pour la surveillance du niveau des nappes.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	<p style="text-align: center;"><b>Autorisation</b></p> <p style="text-align: center;"><u>En phase chantier :</u></p> <p style="text-align: center;">Volume total de prélèvement dans la nappe des alluvions et sables de l'Yprésien de 560 000 m<sup>3</sup> pour 4,5 mois.</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

### **ARTICLE 4 : Organisation du chantier**

#### 4.1. Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés si ces dernières diffèrent de l'article 7.1 du présent arrêté.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

#### 4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe.

Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

#### 4.3. Achèvement des travaux

L'ensemble des puits et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

## **ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux. En situation de crise, les prélèvements sont suspendus.

## **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)**

### **7.1. Conditions de réalisation et d'équipement**

Le site d'implantation des forages et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des forages et piézomètres.

Les coordonnées en Lambert 93 des forages et piézomètres nouvellement réalisés dans les Argiles de l'Yprésien sont les suivantes :

Ouvrage	X	Y
P1	596 835	2 426 510
P2	596 844	2 426 506
P3	596 825	2 426 497
P4	596 832	2 426 491
P5	596 811	2 426 485
P6	596 848	2 426 488
Pz1	596 835	2 426 505
Pz2	596 846	2 426 495
Pz3	596 812	2 426 493

Les forages réalisés sont inclus dans un dispositif de type jupe injectée afin de réduire les prélèvements réalisés dans les eaux souterraines.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des forages et piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages et piézomètres.

## 7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des forages et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

En particulier, le bénéficiaire s'assure que **les modalités de comblement n'augmentent pas les circulations d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine traversées assurant ainsi le retour du site à son état initial** (aveuglement du bas des forages, etc.).

## **ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe**

### 8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

**Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe des alluvions et sables de l'Yprésien est de 170 m<sup>3</sup>/h, pour une durée de rabattement de 4,5 mois, soit un volume de 560 000 m<sup>3</sup>.**

L'augmentation du débit de prélèvement au-delà de 35 m<sup>3</sup>/h, valeur seuil définie par la convention temporaire de déversement établie par la Ville de Paris (Section de l'Assainissement de Paris), **est conditionnée par la transmission au service chargé de la police de l'eau, une semaine avant l'augmentation effective des prélèvements, de l'accord préalable de la Ville de Paris** en application des prescriptions de l'article 9.1 du présent arrêté.

### 8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

### 8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les 6 piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

### 8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure**

### 9.1. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau d'assainissement de la Ville de Paris suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le gestionnaire du réseau, dans la limite de 35 m<sup>3</sup>/h. L'augmentation du débit de rejet fait l'objet d'un accord préalable de la Ville de Paris avant toute intervention.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### 9.2. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires requis par le gestionnaire de réseau ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

## TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 10 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.



Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

#### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

#### **ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 13 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code minier.

#### **ARTICLE 16 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de Paris pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Paris 15<sup>ème</sup> pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

**ARTICLE 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

**ARTICLE 18 : Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de  
la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

François RAVIER

